

PAR COURRIEL

Montréal, le 25 avril 2019

**Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 1608475**

La présente a pour objet le suivi de votre demande datée et reçue le 26 mars 2019, laquelle vise à obtenir accès à divers documents « au sujet du programme et des activités de « commercialisation » de BAnQ, comme la création de la Boutique », le tout tel que précisé dans votre demande.

Après analyse de tous les documents pertinents détenus par Bibliothèque et Archives nationales du Québec (ci-après « BAnQ »), nous vous prions de trouver ci-dessous notre réponse aux différents éléments de votre demande.

### 1. Concernant la boutique de BAnQ

- Nous vous informons que nous vous donnons accès aux deux résolutions pertinentes du conseil d'administration de BAnQ qui concernent la boutique, lesquels sont accessibles et jointes à la présente.

Veillez noter que certaines parties de ces résolutions ont cependant été caviardées en raison du fait qu'elles concernent les délibérations du conseil d'administration ou de ses membres, le tout conformément à l'article 35 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c.A-2.1 (ci-après la « Loi »), qui est reproduit en annexe de la présente.

- Nous vous donnons également accès au chiffre d'affaires de la boutique, joint à la présente, ainsi que le total des coûts de construction de la boutique que vous retrouverez ci-dessous :

Coûts de construction :

Construction : 322 840.02 \$

Équipement : 1853.00 \$

Total : 324 675.02 \$

(38 638.63 \$ en 2017-18 et 286 036.39 \$ en 2018-19)

- En ce qui concerne le « cadre juridique général et/ou licence-type pour l'utilisation des « images et textes » du domaine public » que vous invoquez dans votre demande, nous vous informons que notre organisme ne détient pas

de tel document puisqu'une licence n'est pas requise pour utiliser des images ou textes provenant du domaine public. De ce fait, nous ne pouvons accéder à cette partie de votre demande.

- Nous vous avisons finalement que nous ne pouvons pas vous donner accès à « l'étude de marché et de faisabilité » étant donné que ce document est formé en substance de renseignements dont la divulgation pourrait vraisemblablement avoir une incidence sur les intérêts économiques de notre institution, d'autant plus qu'on y retrouve également des avis et recommandations, le tout conformément aux articles 14, 21, 22 et 37 de la Loi qui sont reproduits en annexe.

## 2. Concernant le « programme de commercialisation » de BAnQ

- Par rapport aux « date, présentation et résolution du CA pour justifier ce programme de commercialisation, la définition des tâches et le rôle de la personne responsable » que vous invoquez dans votre demande, nous vous informons que notre organisme ne détient aucun document correspondant. De ce fait, nous ne pouvons accéder à cette partie de votre demande.
- En ce qui concerne la possibilité d'avoir accès à la « liste des activités entreprises », la « liste de partenaires institutionnels et/ou commerciaux associés » et « le plan de développement du volet «commercialisation» », nous vous avisons que nous ne pouvons pas vous donner accès à ces documents ou aux documents équivalents étant donné qu'ils sont formés en substance de renseignements personnels qui sont confidentiels conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi, ainsi que des renseignements dont la divulgation pourrait vraisemblablement avoir une incidence sur les intérêts économiques de notre institution, et ce, conformément aux articles 14, 21 et 22 de la Loi. Tel qu'indiqué précédemment, ces articles sont reproduits en annexe.

Tel que requis par l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Anne Milot,  
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et de la commercialisation  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours  
Articles 1, 14, 21, 22, 35, 37, 53, 54 et 59 de la Loi

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

...

#### **CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION I DROIT D'ACCÈS**

...

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

...

##### **SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

...

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux;  
ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

...

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

...

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

...

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

##### **SECTION I**

###### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

...

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

